

Annexe à la note commune n°23/2022

CONVENTION DE RECHERCHE PARTENARIALE

Entre :

L'établissement public de recherche, représenté par son Président (doyen, Directeur), M(me)
.....

Agissant pour le compte *du laboratoire* [nom], dirigé par M(me), ci-après désigné le
« **Laboratoire** »,

Ci-après dénommé l'« *Établissement* »

Et

Nom de la Société

Capital - Forme juridique

.....

Adresse

.....

représenté par son Directeur Général : **Mr**

et ci-après appelé le CONTRACTANT,

PREALABLE : engagement de confidentialité et de secret réciproque

1 - Définition

On entend par « informations confidentielles », toute information à caractère notamment technique, commercial, de savoir-faire, plan, dessin, rapport, que les Parties s'échangent mutuellement, quel que soit le moyen de communication, à titre privilégié mais non exclusif, par écrit et qu'elles identifient de manière expresse comme étant confidentielles dès leur divulgation ou au plus tard dans les 30 jours suivant celle-ci.

On entend également par « informations confidentielles » l'existence même du présent contrat.

2 – Durée et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Néanmoins, chaque partie pourra y mettre fin à tout moment à la condition d'en informer par écrit l'autre partie en respectant un préavis de un mois. Cette résiliation entrainera automatiquement la fin du contrat dans les termes de l'article 10.

3 - Obligations de secret et confidentialité :

3.1. La Partie qui reçoit des informations confidentielles ne les utilisera pas, ni ne les divulguera à un tiers pendant la durée du présent contrat et pendant une période de 5 ans à compter de la date résiliation du présent contrat.

3.2. Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles de la société ne soient ni divulguées, ni cédées à des tiers pendant cette période.

3.3 Les Parties s'engagent à faire signer un tel engagement de confidentialité et de secret par tout tiers auquel elles feraient appel dans le cadre de l'étude confiée et qui serait amené à connaître les informations confidentielles transmises.

Les Parties veilleront au respect du présent contrat par leurs collaborateurs et salariés.

Les Parties n'utiliseront les informations confidentielles qu'en vue de réaliser les prestations sus-évoquées.

Toute communication à des tiers des informations confidentielles, quel que soit le moyen de communication, devra être expressément et préalablement autorisée par la partie concernée.

4 - Exclusions :

Les obligations de ce contrat ne s'appliquent pas aux informations :

- qui sont ou tombent par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu inexécution de ses obligations de la part de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont connues ou portées à la connaissance du public sans la faute de la Partie qui les reçoit;
- qui sont connues de la Partie qui les reçoit avant que la Partie qui les divulgue ne les ait communiquées, sur la foi des archives antérieures de la Partie qui les reçoit ;
- qui sont portées à la connaissance de la Partie qui les reçoit par une divulgation émanant d'un tiers habilité à les divulguer ; et
- qui sont développées par la Partie qui les reçoit indépendamment des informations reçues de la Partie qui les divulgue.

Ceci étant acté par les parties, Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CONTRACTANT commande à L'ETABLISSEMENT une étude, ci-après désignée l'ETUDE intitulée :

.....

Un programme détaillé de l'ETUDE est donné dans l'annexe technique jointe à la présente convention.

Ce programme pourra être modifié par avenant entre les Parties.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

L'ETUDE sera réalisée au Laboratoire de L'ETABLISSEMENT dirigé par le Professeur..... et ci-après appelé le LABORATOIRE sous la responsabilité scientifique de

Son correspondant chez le CONTRACTANT sera Monsieur

L'ETABLISSEMENT devra tout mettre en oeuvre pour que soient affectés à cette étude, les moyens nécessaires à sa réalisation. Sa responsabilité est limitée à la réception par le CONTRACTANT des différents rapports prévus dans la présente convention.

ARTICLE 3 : FINANCEMENTS ET MODALITES

En contrepartie des engagements pris par L'ETABLISSEMENT., le CONTRACTANT s'engage à verser une somme totale de DT.

Le versement sera effectué au nom d'..... à raison de :

.... % par chèque à la signature de la présente convention.

.... % à la remise du rapport final.

ARTICLE 4 : PERSONNEL

Le personnel de L'ETABLISSEMENT et du CONTRACTANT peuvent collaborer à cette étude. Chaque partie reste responsable en tant qu'employeur de son propre personnel. Le personnel accueilli dans un autre établissement pour la bonne marche de l'ETUDE est placé sous l'autorité hiérarchique de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 : SECRET

Selon le préalable à cette convention, chaque partie s'engage à ne publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou économiques

appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

ARTICLE 6 : PUBLICATIONS

Toute publication ou communication d'informations relatives à l'ETUDE, par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée du contrat et les 6 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois : passé ce délai, l'accord sera réputé acquis.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'ETUDE de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

Les résultats de l'ETUDE sont la propriété du CONTRACTANT. Il appartiendra au CONTRACTANT de décider si les résultats des recherches menées lors de l'exécution du présent contrat devront être couverts par un ou plusieurs brevets.

En cas de dépôt de brevets, ceux-ci seront la propriété (choisir entre les 3 options en fonction des accords et du montant du contrat)

- **exclusive du CONTRACTANT** qui les déposera en son nom et à sa charge.
- **exclusive de l'ETABLISSEMENT** qui accordera une licence d'exploitation de brevet exclusive et totale au CONTRACTANT moyennant le versement annuel d'un montant symbolique de 1000DT. Le CONTRACTANT ayant la charge de la maintenance des droits du brevet qu'il devra justifier à l'ETABLISSEMENT au plus tard un mois avant leurs échéances. Cette licence ne pourra être cédée par le CONTRACTANT qu'avec l'accord de l'ETABLISSEMENT et moyennant le maintien des droits antérieurs et le versement d'une indemnité compensatrice librement négociée.

La licence sera résiliée de plein droit en cas de retard dans la justification de ce maintien ou en cas de non-paiement de cette redevance.

- partagée sous la forme d'une copropriété²⁷ selon les conditions fixées par les parties dans une Annexe spécifique prévoyant des dispositions relatives à la protection et à l'exploitation des droits de propriété industrielle sur le brevet, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Les noms et qualités des inventeurs du LABORATOIRE seront associés en accord avec les dispositions légales en vigueur dans les demandes de brevets déposées ; la présente stipulation ne vise qu'à permettre de faire connaître le nom du ou des inventeurs, ainsi que l'organisme dont ils dépendent.

Néanmoins, la propriété industrielle, intellectuelle et commerciale des logiciels et du savoir-faire préexistants impliqués par la présente étude n'est pas transférée au CONTRACTANT qui ne bénéficie que d'une autorisation non exclusive de les utiliser pour ses besoins propres, à l'exclusion de toute activité même gratuite, de caractère commercial.

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES RESULTATS

En cas d'exploitation industrielle ou commerciale des résultats de l'étude, brevetés ou non, les parties détermineront avant le dépôt de brevet ou le début d'exploitation, en fonction de l'apport respectif de l'ETABLISSEMENT et du CONTRACTANT, l'assiette et les modalités d'intéressement de chacun aux bénéfices d'exploitation sur la base d'un versement CASH et de redevances basées sur le C .A.(chiffre d'affaire) généré.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de mois à compter de la date de sa signature et du versement prévu lors de celle-ci.

Elle peut être renouvelée à la fin de cette période par un avenant qui précise l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de financement.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avec un préavis d'un mois par l'une des parties en cas de non-exécution par l'autre partie d'une ou plusieurs obligations prévues dans ses diverses clauses.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense en aucun cas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de TUNIS seront seuls compétents.

Fait à Tunis, le

En deux exemplaires originaux

pour le CONTRACTANT :

Le Directeur Général,

.....

Date :

VISAS :

Date :

pour L'ETABLISSEMENT :

Le Président (Doyen, Directeur)

.....

Date :

Vu, le Directeur du Laboratoire

.....

Vu, le Responsable Scientifique

Date